



**Nations Unies**

**Rapport du Comité spécial  
créé par la résolution 51/210  
de l'Assemblée générale,  
en date du 17 décembre 1996**

**Quatorzième session  
(12-16 avril 2010)**

**Assemblée générale  
Documents officiels  
Soixante-cinquième session  
Supplément n° 37**

**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Soixante-cinquième session  
Supplément n° 37

**Rapport du Comité spécial  
créé par la résolution 51/210  
de l'Assemblée générale,  
en date du 17 décembre 1996**

**Quatorzième session  
(12-16 avril 2010)**



Nations Unies • New York, 2010



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

---

## Table des matières

| <i>Chapitre</i>                                                                                                                  | <i>Page</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| I. Introduction . . . . .                                                                                                        | 1           |
| II. Travaux du Comité spécial . . . . .                                                                                          | 3           |
| III. Recommandation . . . . .                                                                                                    | 4           |
| Annexes                                                                                                                          |             |
| I. Résumé non officiel des séances plénières et des consultations informelles établi<br>par le Président . . . . .               | 5           |
| A. Généralités . . . . .                                                                                                         | 5           |
| B. Projet de convention générale sur le terrorisme international . . . . .                                                       | 6           |
| C. Question de la convocation d'une conférence de haut niveau . . . . .                                                          | 9           |
| II. Rapports sur les contacts officiels concernant le projet de convention générale<br>sur le terrorisme international . . . . . | 11          |
| A. Résumé de l'exposé sur les résultats des contacts officiels intersessions . . . . .                                           | 11          |
| B. Résumé de l'exposé sur les résultats des contacts officiels pris pendant<br>la quatorzième session . . . . .                  | 14          |



## I. Introduction

1. La quatorzième session du Comité spécial créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 a été convoquée en application du paragraphe 23 de la résolution 64/118 de l'Assemblée générale. Le Comité s'est réuni au Siège de l'Organisation du 12 au 16 avril 2010.

2. Conformément au paragraphe 9 de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, le Comité spécial est ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

3. À sa 44<sup>e</sup> séance, le 12 avril 2010, le Comité a décidé que les membres du Bureau de sa précédente session continueraient de siéger en leur qualité respective, conformément à sa pratique antérieure. Le Bureau se composait donc comme suit :

*Président :*

Rohan Perera (Sri Lanka)

*Vice-Présidents :*

Maria Telalian (Grèce)

Ana Cristina Rodríguez-Pineda (Guatemala)

Namira Nabil Negm (Égypte)

*Rapporteur :*

Andi Xhoi (Albanie)

4. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, Václav Mikulka, a assumé les fonctions de secrétaire du Comité spécial, assisté par George Korontzis en tant que secrétaire adjoint. La Division de la codification du Bureau des affaires juridiques a assuré les services fonctionnels du Comité.

5. À la même séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour ci-après (A/AC.252/L.19) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Examen des questions confiées au Comité spécial dans son mandat, conformément au paragraphe 22 de la résolution 64/118 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2009.
6. Adoption du rapport.

6. Le Comité spécial était saisi du rapport sur les travaux de sa treizième session<sup>1</sup>, ainsi que des rapports sur les travaux de sa onzième session, contenant la proposition de faciliter un accord sur certains éléments d'un ensemble de dispositions, et de sa sixième session<sup>2</sup>, contenant, notamment, un document de travail établi par le Bureau sur le préambule et l'article 1 du projet de convention générale sur le terrorisme international; les textes officiels des articles 2 et 2 *bis* établis par le Coordonnateur; les textes des articles 3 à 17 *bis* et 20 à 27 établis par le Groupe des Amis du Président; des textes concernant l'article 18, l'un distribué par le Coordonnateur pour examen et l'autre proposé par les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique; une liste des propositions concernant le préambule et l'article 1 faites au cours des consultations officielles, jointe dans l'appendice au rapport du Coordonnateur sur les résultats des consultations officielles du Comité spécial; et deux lettres datées des 1<sup>er</sup> et 30 septembre 2005 du Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies, concernant la convocation d'une session extraordinaire de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à la coopération contre le terrorisme<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 37, (A/64/37).

<sup>2</sup> Ibid., soixante-deuxième session, Supplément n° 37 (A/62/37) et cinquante-septième session, Supplément n° 37 (A/57/37 et Corr.1); voir également les rapports du Comité spécial sur les travaux de ses septième à dixième et douzième sessions; *ibid.*, cinquante-huitième session, Supplément n° 37 (A/58/37); *ibid.*, cinquante-neuvième session, Supplément n° 37 (A/59/37); *ibid.*, soixantième session, Supplément n° 37 (A/60/37); *ibid.*, soixante et unième session, Supplément n° 37 (A/61/37); et *ibid.*, soixante-troisième session, Supplément n° 37 (A/63/37). Voir aussi les rapports du Groupe de travail établi entre la cinquante-cinquième et la soixantième session de l'Assemblée générale (A/C.6/55/L.2, A/C.6/56/L.9, A/C.6/57/L.9, A/C.6/58/L.10 et A/C.6/60/L.6). Les comptes rendus des rapports oraux du Président du Groupe de travail établi entre la soixante et unième et la soixante-quatrième session figurent dans les documents A/C.6/61/SR.21, A/C.6/62/SR.16, A/C.6/63/SR.14 et A/C.6/64/SR.14, respectivement.

<sup>3</sup> Lettres datées des 1<sup>er</sup> septembre (A/60/329) et 30 septembre 2005 (A/C.6/60/2), adressées respectivement au Secrétaire général et au Président de la Sixième Commission par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies.

## II. Travaux du Comité spécial

7. Le Comité spécial a tenu trois séances plénières : la 44<sup>e</sup> et la 45<sup>e</sup> le 12 avril et la 46<sup>e</sup> le 16 avril 2010.

8. À la 44<sup>e</sup> séance, le Comité spécial a adopté son programme de travail et décidé de poursuivre ses travaux dans le cadre de consultations et de contacts officieux. À ses 44<sup>e</sup> et 45<sup>e</sup> séances, il a eu un échange de vues sur le projet de convention générale et sur la question de la convocation d'une conférence de haut niveau. Les consultations officieuses concernant le projet de convention générale sur le terrorisme international ont eu lieu les 12 et 13 avril et les discussions officieuses les 12, 13 et 14 avril. Un résumé officieux de ces travaux, présenté à l'annexe I du présent rapport, a été établi par le Président à des fins d'information. Il ne constitue pas un compte rendu officiel.

9. Les 12 et 16 avril, la Coordonnatrice du projet de convention, Maria Telalian (Grèce), a fait des déclarations pour informer les délégations des contacts officieux qui avaient eu lieu pendant la période intersessions, le 9 avril 2010, et pendant la session en cours, respectivement. Un résumé de ces déclarations, qui est présenté à des fins d'information et ne constitue pas un compte rendu officiel, figure à l'annexe II du présent rapport.

10. Les consultations officieuses concernant la question de la convocation, sous les auspices de l'ONU, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations se sont tenues le 13 avril. Un résumé officieux de ces travaux, présenté à l'annexe I du présent rapport, a été établi par le Président à des fins d'information. Il ne constitue pas un compte rendu officiel.

11. À la 46<sup>e</sup> séance, le Comité spécial a adopté le rapport sur les travaux de sa quatorzième session.

### **III. Recommandation**

12. À sa 46<sup>e</sup> séance, le 16 avril, le Comité spécial a décidé de recommander à la Sixième Commission de créer, à la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale, un groupe de travail chargé de parachever le projet de convention générale sur le terrorisme international et de continuer à examiner le point inscrit à son ordre du jour, conformément à la résolution 54/110 de l'Assemblée, concernant la question de la convocation d'une conférence de haut niveau placée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

## Annexe I

### Résumé non officiel des séances plénières et des consultations informelles établi par le Président

#### A. Généralités

1. Au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu aux 44<sup>e</sup> et 45<sup>e</sup> séances du Comité spécial, le 12 avril 2010, es délégations ont réaffirmé qu'elles condamnaient fermement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, le lieu et les intentions. Elles ont insisté sur le fait qu'un acte de terrorisme ne peut jamais se justifier, quelles que soient les circonstances. Elles ont également affirmé que le terrorisme ne pouvait être mis en relation avec aucune religion, race, culture ou ethnie, ni avec aucun groupe national. Tout ce que l'on pouvait faire pour favoriser le dialogue entre les civilisations, les cultures et les religions était donc bienvenu. On a fait observer que les actes de terrorisme menaçaient l'intégrité territoriale des États et leur stabilité. Ils étaient un risque considérable non seulement pour la paix et la sécurité internationales, mais aussi pour la vie et la dignité de l'homme et le fonctionnement des institutions démocratiques. Pour le combattre, il fallait organiser une riposte globale.

2. Les délégations ont souligné que la lutte contre le terrorisme devait être menée en conformité avec le droit international, notamment la Charte des Nations Unies, et dans le respect des dispositions applicables du droit des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire; les mesures prises pour le combattre devaient aussi respecter le droit. On a fait observer que les comités des sanctions du Conseil de sécurité devaient eux aussi respecter dans leurs travaux les droits de l'homme et des libertés fondamentales, observation qui faisait écho à l'indispensable simplification de la procédure d'inscription et de radiation des listes, qui garantirait davantage la transparence et l'équité dues à la défense. La lutte contre le terrorisme ne devait pas servir de justification aux violations de l'interdiction du recours à la force ou à la menace et de l'intervention dans les affaires internes des États souverains, ni aux violations des droits de l'homme. Enfin, on a mis en garde contre une lutte contre le terrorisme qui aurait deux poids, deux mesures.

3. Quelques délégations ont fait ressortir la distinction à établir entre acte de terrorisme et lutte légitime des peuples exerçant leur droit à l'autodétermination. Certaines délégations, citant des exemples particuliers qu'elles considéraient comme constitutifs de terrorisme d'État, ont dit voir dans celui-ci la forme la plus odieuse du terrorisme.

4. Certaines délégations ont insisté pour que les États accomplissent l'obligation que leur fait le droit international de lutter contre le terrorisme et de s'abstenir de soutenir les activités terroristes, par exemple de les financer, de les encourager ou de fournir une formation à leurs fins. On a particulièrement souligné la nécessité de réprimer le financement du terrorisme. A été mise en avant de ce point de vue l'importance de la lutte contre le trafic de drogues, source financière de certains groupes terroristes. Enfin, on a réclamé des mesures qui interdiraient de verser des rançons aux groupes terroristes ou aux groupes qui leur sont associés. L'attention a en outre été appelée sur les défis et dilemmes que pose le phénomène des attentats-suicides à l'explosif.

5. Les délégations ont fait valoir le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies, qui offre un cadre de coordination de l'action antiterroriste, ainsi que la fonction décisive que joue l'ONU à l'échelle du système, surtout en matière d'assistance technique. La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation a été approuvée d'une manière générale et on a rappelé que les États étaient les premiers responsables de sa mise en œuvre. D'autres délégations se sont félicitées que la Stratégie fasse l'objet d'un examen. Elles ont fait observer qu'elle était un travail en évolution, un document vivant qu'il s'agissait de mettre à jour et de réexaminer périodiquement, en maintenant l'équilibre dans la réalisation de ses quatre « piliers ». Certaines délégations ont approuvé l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, en se félicitant de la voir s'institutionnaliser.

6. Quelques délégations ont renouvelé l'appel qu'elles avaient lancé pour que les États soient plus nombreux à devenir parties aux instruments internationaux régissant déjà la lutte contre le terrorisme. La nécessité de la coopération internationale, en matière notamment d'extradition et d'entraide judiciaire, a été soulignée. Des délégations ont aussi présenté des exemples de mesures prises dans l'ordre national, régional ou sous-régional pour lutter contre le terrorisme international.

7. Certaines délégations ont dit appuyer la proposition de la Tunisie, qui demande l'élaboration d'un code international de déontologie de la lutte contre le terrorisme, ainsi que la proposition de l'Arabie saoudite envisageant l'établissement d'un centre international de lutte contre le terrorisme sous les auspices de l'ONU. L'attention a été attirée sur les centres de recherche sur la lutte antiterroriste créés au niveau régional, ainsi que sur la nécessité de l'entraide et de la collaboration.

## **B. Projet de convention générale sur le terrorisme international**

8. Le projet de convention générale sur le terrorisme international a fait l'objet de commentaires au cours des 44<sup>e</sup>, 45<sup>e</sup> et 46<sup>e</sup> séances et pendant les consultations informelles, les 12 et 13 avril 2010.

9. Les délégations ont dit à nouveau combien il était important à leurs yeux que le projet de convention parvienne bientôt à son terme. Certaines ont évoqué à ce propos le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>4</sup>, qui appelait déjà l'Assemblée générale à conclure la convention à sa soixantième session. Il fallait donc que les États fassent preuve de souplesse et abordent les négociations disposées à transiger pour que les travaux sur le projet se terminent sur un consensus. On a également rappelé qu'il était important de procéder selon le principe que « rien n'est convenu tant que tout n'est pas convenu ».

10. Plusieurs délégations ont fait observer que le texte à l'examen comblerait les lacunes et compléterait le contenu des conventions existantes dites sectorielles, ce qui renforcerait au total le cadre juridique de la lutte contre le terrorisme. À propos du caractère répressif du projet de convention et du renforcement de ses dispositions relatives à la coopération, notamment le régime *aut dedere aut judicare* qu'elles prévoient, certaines délégations ont jugé que la convention serait un outil efficace de prévention et de répression du terrorisme international et qu'elle mettrait en place un cadre pratique de coopération et de coordination entre États.

<sup>4</sup> Résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005.

11. À propos des questions restant à résoudre en ce qui concerne le projet de convention, plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité de prévoir dans le texte une définition claire du terrorisme. Cette définition devrait faire la distinction entre les actes de terrorisme et la lutte légitime des peuples exerçant leur droit à l'autodétermination alors qu'ils sont soumis à l'occupation étrangère, ou à la domination coloniale ou étrangère. Certaines délégations ont proposé d'inclure dans la convention la notion de terrorisme d'État, couvrant notamment les actes commis par les gouvernements contre des civils innocents, mais elles n'en ont pas moins rappelé la pertinence des propositions antérieures (voir A/60/37, annexe III). On a aussi fait observer qu'il faudrait peut-être reprendre la définition donnée dans le projet d'article 2 si l'on avançait sur l'article 18, pour faire droit mieux encore à ces préoccupations. De plus, à la 46<sup>e</sup> séance, la délégation nicaraguayenne a indiqué qu'il fallait examiner la question des groupes armés qui ne faisaient pas partie des forces armées d'un État mais qui étaient placés sous les ordres de celui-ci. Partant, elle a proposé d'ajouter un nouvel alinéa e) au paragraphe 4 du projet d'article 2. Le texte proposé est libellé comme suit :

Étant en mesure de contrôler ou de diriger effectivement les actions des groupes armés qui ne font pas partie des forces armées de l'État mais qui sont sous les ordres de celui-ci, ordonne ou autorise la planification, la préparation ou la commission de l'une des infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article, ou y participe directement ou indirectement, d'une manière incompatible avec les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies.

On a dit également que le projet devait couvrir les activités des forces armées d'un État qui ne sont pas sous le régime du droit international humanitaire. Enfin, il a été proposé d'évoquer dans le texte les causes profondes du terrorisme.

12. Certaines délégations, qui se disaient disposées à poursuivre l'examen des éléments de la proposition globale du Coordonnateur de 2007 concernant l'article 18, ont rappelé qu'elles préféraient la proposition émise en 2002 par l'Organisation de la Conférence islamique, qui faisait mieux écho à leurs préoccupations. Certaines autres délégations ont dit préférer la proposition de 2002 présentée par le Coordonnateur de l'époque. Elles ont néanmoins répété qu'elles étaient disposées à examiner sérieusement les éléments de la proposition globale de 2007. Elles ont constaté qu'une certaine dynamique s'était créée en faveur d'une avancée décisive et réaffirmé leur intérêt pour la proposition globale de 2007, y compris certaines délégations qui ne s'étaient pas prononcé auparavant. Elles ont dit rechercher une solution qui ne modifierait pas les obligations du droit international humanitaire ni n'en créerait pas de nouvelles, mais garantirait que les règles en vigueur sont respectées.

13. Selon une autre délégation, le projet de convention reposait sur deux idées maîtresses, à savoir d'une part que le texte ne vise pas les activités des forces militaires d'un État, activités relevant par ailleurs d'autres régimes, et d'autre part qu'il s'étendait aux activités des mouvements de libération nationale. On a rappelé que les instruments de lutte contre le terrorisme conclus antérieurement, en particulier celui qui vise les attentats terroristes à l'explosif, avaient été eux aussi adoptés sur ces deux postulats. Les éléments de 2007 introduisaient quant au champ d'application de la convention des ambiguïtés qui n'étaient pas dans le texte du Coordonnateur de 2002 ni dans les dispositions correspondantes des conventions sectorielles. Il fallait pour avancer convenir que les éléments de 2007 ne cherchaient

pas à modifier les principes. En réponse à ces préoccupations, il a été proposé d'adopter en parallèle une résolution qui donnerait une interprétation du champ d'application de la convention.

14. Plusieurs délégations ont de nouveau approuvé les éléments de 2007 proposés par le Coordonnateur, dans lesquels elles voyaient une bonne base de transaction juridique. À leur avis, ces éléments de 2007 réglaient parfaitement les questions soulevées par les délégations au cours de négociations; ils respectaient l'intégrité du droit international humanitaire et des autres régimes juridiques internationaux sans accorder d'impunité à quiconque. On a fait observer que les activités d'un militaire ou d'un groupe de militaires pouvaient relever du projet de convention si elles étaient illégales. Et dans le même ordre d'idées, qu'il fallait considérer ensemble le projet d'article 2 et le projet d'article 18 pour apprécier comme il convenait les aspects « inclusifs » et « exclusifs ». La clause « sans préjudice » figurant aux paragraphes 1 et 5 du projet d'article 18 laissait en fait intact le droit à l'autodétermination consacré par le droit international. Il serait impossible d'aller plus loin sans porter atteinte aux principes de droit déjà établis. On a également estimé qu'il fallait veiller, lors de l'examen des questions liées à l'autodétermination, à ne pas revenir sur des questions qui avaient déjà été traitées dans les textes négociés d'importantes déclarations de l'Assemblée générale, telles que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)] et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV)]. Rappelant que le projet de convention était un instrument de répression procédant du régime *aut dedere aut judicare*, une délégation a également dit qu'il fallait éviter la notion de terrorisme d'État. Plusieurs délégations se sont dites disposées à examiner les éléments de la proposition globale de 2007 à titre de point de départ des négociations, mais on a souligné que ces éléments devaient être considérés comme faisant un tout et que les délégations ne devaient pas picorer dans ce qui leur était proposé. Certaines délégations ont insisté pour que les travaux se concentrent sur le projet d'article 18 relatif au champ d'application de la convention. On a aussi fait observer qu'il ne serait pas judicieux de rouvrir le débat sur les passages du projet qui avaient déjà été acceptés en principe. À cet égard, on a fait remarquer que si l'on ne parvenait pas à un consensus au sujet des propositions globales de 2007, il faudrait tout recommencer à zéro.

15. Évoquant les propositions présentées par la Coordonnatrice du Groupe de travail de 2009 de la Sixième Commission, certaines délégations se sont dites en faveur du rapprochement du projet d'article 18 et du projet d'article 2 et du règlement de certaines questions encore en suspens dans une résolution adoptée en parallèle. Le titre de la convention était à choisir en fin de négociations.

16. Répondant aux points de vue et aux préoccupations exprimés au cours du débat général et des consultations informelles des 12 et 13 avril 2010, la Coordonnatrice a proposé de déplacer le paragraphe 5 des éléments de la proposition globale de 2007 et d'en faire le paragraphe 2 du texte, dans l'hypothèse où cela situerait mieux les rapports entre les principes dont il est question au paragraphe 1, notamment celui du droit à l'autodétermination.

17. Répondant d'autre part à une demande d'éclaircissement sur ses déclarations du 12 avril (voir annexe II.A ci-dessous), la Coordonnatrice a expliqué qu'elle avait

dit, tout au long des délibérations, la même chose à propos des éléments de la proposition globale. Elle a rappelé que ces éléments reprenaient une phraséologie déjà utilisée et que les éléments supplémentaires présentés visaient à aplanir les divergences de vues entre les délégations, dont on voyait le reflet dans les deux propositions diffusées en 2002. Le nouveau paragraphe 5 du projet d'article 18 visait à donner des éclaircissements et de meilleures orientations en ce qui concerne ces deux propositions. La Coordonnatrice avait utilisé le pluriel « propositions » pour bien faire comprendre – car tel était le fond de sa déclaration du 12 avril – que les propositions de 2002 n'étaient pas fondamentalement différentes sur le plan juridique. Elles contenaient toutes les deux des déclarations de principe à propos de la délimitation entre la convention à l'étude et le droit international humanitaire. L'objectif principal des éléments complémentaires ajoutés à la proposition de 2007 était de préciser encore cette délimitation et de faire en sorte que soit respectée l'intégrité du droit international humanitaire. La Coordonnatrice a également rappelé que des éléments de 2007 devaient être vus comme formant un tout.

18. Suite au rapport de la Coordonnatrice sur les résultats des contacts bilatéraux pendant la session en cours (voir annexe II.B ci-dessous), des déclarations ont été faites dans lesquelles les délégations se sont en particulier exhortées mutuellement à préparer le débat de fond qui se tiendra dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission pendant la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale, afin de réaliser de véritables progrès dans l'élaboration du projet de convention.

### **C. Question de la convocation d'une conférence de haut niveau**

19. À la 44<sup>e</sup> séance, le 12 avril 2010, et pendant les consultations informelles du 13 avril, la délégation de l'Égypte, auteur du projet, a souligné qu'il était important de tenir une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour mettre au point la réaction organisée de la communauté internationale au terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et ce le plus tôt possible. La conférence aurait à examiner la question du terrorisme sous tous ses aspects et notamment à dégager une définition précise du phénomène établissant la distinction entre les règles de droit visant à lutter contre le terrorisme et le droit international humanitaire, et à parler aussi des causes profondes du terrorisme. Le texte devrait aussi mettre l'accent sur l'importance de l'éducation, de la communication, des droits de l'homme et de l'état de droit dans la lutte contre le terrorisme. La délégation égyptienne a indiqué que sa proposition était soutenue par le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Union africaine et la Ligue des États arabes. Elle a rappelé à ce propos que le terrorisme ne devait être mis en relation avec aucune religion et qu'il fallait sur ce plan promouvoir le dialogue. Elle a souligné une fois encore qu'il était important de ne pas lier l'issue de la conférence internationale à l'achèvement de la convention.

20. Au cours des 44<sup>e</sup> et 45<sup>e</sup> séances, le 12 avril, et pendant les consultations informelles du 13 avril, plusieurs délégations ont renouvelé leur appui au projet de conférence de haut niveau. Certaines ont fait valoir qu'une telle manifestation donnerait l'occasion de s'entendre sur la définition du terrorisme et d'en identifier les causes profondes, et serait un point de départ pour résoudre les autres questions en suspens et concilier les points de vue des délégations. Certaines délégations ont

souligné que la convocation de cette conférence ne devait pas être liée à la conclusion des négociations sur le texte de la convention générale, mais d'autres ont déclaré que la conférence ne pouvait être convoquée, ni même la question de la convocation examinée tant qu'on ne se serait pas entendu sur la convention générale. La conférence offrirait une excellente occasion de promouvoir la participation à la convention, de débattre des besoins en matière d'assistance technique et d'assurer la coordination entre les États parties.

## Annexe II

### Rapports sur les contacts officiels concernant le projet de convention générale sur le terrorisme international

#### A. Résumé de l'exposé sur les résultats des contacts officiels intersessions

1. Dans son exposé sur les contacts officiels intersessions concernant les questions qui restent à régler touchant le projet de convention générale sur le terrorisme international, la Coordonnatrice du projet de convention, M<sup>me</sup> Telalian (Grèce), a indiqué que le nombre de délégations qui avaient tenu à prendre contact avec elle pendant l'intersession était plus important que les années précédentes, ce dont elle se félicitait. Une série d'entretiens bilatéraux officiels avait également été organisée avec les délégations intéressées, le 9 avril. Ces contacts, qui étaient annoncés dans le *Journal des Nations Unies*, devaient permettre d'y voir plus clair dans la position des délégations sur les questions en suspens et sur les négociations dans leur ensemble.

2. Se référant aux éléments d'une éventuelle proposition globale présentés en 2007, la Coordonnatrice a rappelé qu'elle avait déjà exposé dès 2007 leur genèse et leur raison d'être et fourni aussi des éclaircissements complémentaires. Ces observations étaient toujours valables, a-t-elle souligné.

3. La Coordonnatrice a rappelé que, lorsque le Groupe de travail de la Sixième Commission de 2009 s'était réuni, elle avait présenté quelques propositions en vue de faire avancer les travaux sur l'élaboration du projet de convention. La première proposition tendait à rapprocher l'article 18 de l'article 2 afin de tenir dûment compte du lien existant entre les éléments d'inclusion de l'article 2 et les éléments d'exclusion par le biais d'une référence au droit applicable et de clauses « sans préjudice », comme c'était le cas actuellement dans le projet d'article 18. La deuxième proposition avait trait à une modification du titre du projet de convention dans l'optique de la prise en compte des attentes et il était notamment proposé de réintituler cet instrument « Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du terrorisme international ». Troisièmement, on avait suggéré que certaines des préoccupations qui avaient été exprimées lors des négociations soient reflétées dans une résolution qui accompagnerait le projet de convention. La Coordonnatrice estimait qu'il était trop tôt pour définir précisément le contenu d'une telle résolution, lequel serait négocié en fonction du résultat final des discussions sur les questions à régler. Elle a néanmoins rappelé aux délégations qu'il existait des précédents à l'inclusion de clauses interprétatives dans une résolution accompagnant un instrument juridique en vue de clarifier certains points en suspens.

4. La Coordonnatrice a indiqué que, dans le cadre des contacts qu'elle avait eus avec les délégations, celles-ci avaient toutes affirmé l'importance qu'elles attachaient à la mise au point du projet de convention. Elle a rappelé qu'au cours des négociations qui s'étaient déroulées depuis 2007, il y avait eu des progrès dans la mesure où il existait un texte pour lequel on avait sollicité l'avis des délégations. En entendant les délégations réitérer leurs préoccupations et leurs points de vue à propos du projet d'article 18, elle avait acquis la conviction que les positions

n'étaient pas aussi éloignées qu'on pourrait le penser, d'un point de vue juridique. Évoquant rétrospectivement la situation dans laquelle on se trouvait en 2002, elle a fait observer que les divergences semblaient se focaliser sur deux points essentiels et que le texte du projet d'article 18 proposé par son prédécesseur et le libellé présenté par l'Organisation de la Conférence islamique, tel qu'il figurait dans le rapport du Comité spécial pour l'année 2002 (A/57/37), en fournissaient la meilleure illustration. Ces divergences portaient sur les termes employés aux paragraphes 2 et 3 :

La première avait trait à l'emploi des termes « les activités des forces armées en période de conflit armé », dans un cas, et de la formulation « les activités des parties en période de conflit armé, y compris dans les situations d'occupation étrangère », dans l'autre cas;

La seconde concernait les termes insérés au paragraphe 3, à savoir « dès lors qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international », dans un texte, et « en tant qu'elles sont conformes au droit international » dans l'autre texte.

5. À propos du premier point de désaccord, la Coordonnatrice a souligné qu'il avait toujours été entendu que le projet de convention coexisterait, entre autres, avec trois régimes juridiques internationaux déjà établis, à savoir le droit de la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et le droit relatif à la sécurité nationale et internationale. La principale difficulté que les négociateurs ont toujours dû affronter était de parvenir à élaborer un cadre juridique pour lutter contre le terrorisme international sans porter atteinte aux régimes existants. S'il y avait un point sur lequel on s'accordait pour l'optique générale, il résidait certainement dans le fait qu'il était indispensable de ne pas empiéter sur l'un de ces régimes. On a rappelé à cet égard que la nécessité de préserver l'intégrité du droit international humanitaire avait été réaffirmée par maintes délégations au cours des débats. Il fallait éviter toute intervention visant à corriger des lacunes ou des déficiences supposées dans ce régime.

6. La Coordonnatrice a ajouté que la formulation actuelle retenue pour les clauses d'exclusion du projet d'article 18 avait été soigneusement négociée au fil du temps, en commençant avec la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Comme rappelé au paragraphe 2, les termes clefs « forces armées » et « conflit armé » correspondaient à des notions qui étaient régies par le droit international humanitaire et avaient pris une signification très particulière dans ce contexte. Les discussions sur les questions en suspens reproduisaient, dans une certaine mesure, les débats qui avaient eu lieu lorsque les termes considérés avaient été négociés dans le cadre, notamment, des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977. Les deux termes susmentionnés avaient fait l'objet d'échanges de vues approfondis au cours des diverses conférences. L'attention a été appelée sur les commentaires des Conventions de Genève de 1949, en particulier ceux qui se rapportent aux articles communs 2 et 3, ainsi que sur les commentaires des Protocoles additionnels, notamment ceux relatifs au paragraphe 4 de l'article 1 et à l'article 43 du Protocole I, qui montraient à quel point les termes en question avaient évolué et leur définition s'était améliorée dans le contexte du droit international humanitaire. L'emploi de la formule « forces armées d'une partie à un conflit » dans le Protocole I illustrait un mouvement de transition vers une interprétation qui ne privilégiait plus une approche purement étatique. En conséquence, lorsqu'on utilisait les libellés « les activités des forces armées en

période de conflit armé » ou « les activités des parties en période de conflit armé », il convenait de garder à l'esprit les riches antécédents du droit international humanitaire.

7. Le sens des termes mentionnés plus haut et leur portée étaient susceptibles de donner lieu à des divergences d'interprétation mais, même si une résolution était possible, celles-ci ne pouvaient et ne devaient pas être aplanies dans le cadre des négociations en cours. En cherchant à leur donner une signification nouvelle, on commettrait une injustice à l'égard de ceux qui avaient participé aux négociations et on porterait atteinte à l'intégrité du droit international humanitaire.

8. La Coordinatrice estimait que si l'on s'en tenait à une interprétation commune acceptée en toute bonne foi sur la définition de ces termes, telle qu'elle ressortait des commentaires, on devrait pouvoir s'entendre sur la direction dans laquelle les négociateurs entendaient orienter les travaux. Elle a souligné qu'une telle entente devrait permettre aux délégations d'éviter de faire pencher la balance au profit ou au détriment de telle ou telle position antérieure, ou de réinterpréter le sens et la portée des termes considérés. C'était la raison pour laquelle les négociateurs avaient décidé de retenir une formulation alambiquée mais néanmoins importante, à savoir « au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui régit ces termes », en se référant aux activités des forces armées en période de conflit armé. Dès lors que le principe de l'assujettissement au droit international humanitaire avait été accepté, on ne pouvait pas aller plus loin dans le projet de convention sans provoquer de répercussions sur ce même principe : la « loi » établie à New York modifierait celle établie à Genève.

9. Au sujet du deuxième point de désaccord, la Coordinatrice a fait observer que les contours du droit national et du droit international relatifs à la sécurité n'étaient pas nettement définis. Dans certains domaines, les positions adoptées étaient claires : c'était le cas dans le contexte du droit militaire où la compétence juridictionnelle s'exerce sur les soldats en tous lieux, principe qui vaut quasiment pour tous les États. Ce n'est un secret pour personne que la grande majorité des États seraient hostiles à l'idée de placer les membres de leurs forces armées sous la juridiction d'un autre État. Lors des récents débats consacrés à la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, cette position a été réitérée de différentes manières. Une autre situation bien définie était celle dans laquelle l'immunité *ratione materiae* ou l'immunité *ratione personae* entrerait en jeu.

10. Il a été fait remarquer en outre que, dans d'autres cas, le champ d'application du droit national et du droit international relatifs à la sécurité pouvait être opaque. Ce n'était pas parce que l'on souhaitait privilégier l'impunité. Au demeurant, le paragraphe 4 du projet d'article 18 illustre une démarche qui allait dans le sens inverse. Cela tenait plutôt au fait que le droit était susceptible de continuer à évoluer. La formulation « dès lors qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international » avait été délibérément choisie par les négociateurs pour tenir compte de ce facteur.

11. La Coordinatrice a rappelé que les éléments qui avaient été ajoutés en 2007 devaient être analysés dans le contexte susindiqué. Ils s'inscrivaient dans un ensemble de dispositions qui avaient été élaborées à la suite de consultations approfondies entre les délégations pour mieux expliciter la démarche générale sous-tendant les principes sur lesquels les négociations reposaient. Ils n'étaient pas

motivés par l'intention d'instituer des obligations supplémentaires par rapport aux propositions de 2002 et ne visaient pas non plus à modifier les obligations auxquelles les États étaient déjà assujettis en vertu du droit international humanitaire.

12. Pour conclure, la Coordinatrice a indiqué qu'au cours de l'année écoulée, plusieurs délégations avaient insisté davantage sur la nécessité de faire des progrès décisifs dans l'élaboration du projet de convention et de mener les négociations de longue haleine à bonne fin. Elle considérait que, grâce aux éléments qui avaient été mis au point dans le cadre d'une solution de compromis et aux propositions qui avaient été présentées lors des réunions du Groupe de travail de la Sixième Commission de 2009, on disposait des instruments voulus pour l'exécution du mandat du Comité.

## **B. Résumé de l'exposé sur les résultats des contacts officiels pris pendant la quatorzième session**

13. Dans sa déclaration du 16 avril sur les contacts officiels pris pendant la session en cours, la Coordinatrice du projet de convention a noté que d'autres contacts bilatéraux avaient eu lieu les 13 et 14 avril 2010. Elle a indiqué que les délégations avaient réaffirmé l'importance qu'elles attachaient à l'élaboration du projet de convention et redit qu'elles restaient déterminées à contribuer aux efforts déployés pour régler les questions encore en suspens. Face à cette volonté renouvelée, la Coordinatrice s'est dite tout particulièrement encouragée à poursuivre les travaux en s'appuyant sur les éléments de la proposition globale formulée en 2007 et a indiqué que les contacts bilatéraux avaient également été l'occasion pour les délégations de demander des précisions supplémentaires, notamment sur le précédent exposé de la Coordinatrice concernant les résultats des contacts officiels.

14. La Coordinatrice a rappelé que les observations qu'elle avait faites au sujet de la genèse et de la raison d'être des éléments de la proposition globale, ainsi que les éclaircissements supplémentaires qu'elle avait fournis, étaient toujours valides. Il a été rappelé que les délégations avaient insisté sur le fait que l'intégrité du droit international humanitaire devait être respectée et préservée et que le projet de convention ne devait pas porter préjudice aux dispositions existantes de ce droit, ni tenter de les modifier. En outre, on a dit à ce propos que le projet de convention n'imposerait pas aux États parties, au nom du droit international humanitaire, d'autres obligations que celles qu'ils avaient déjà contractées. Les éléments de la proposition globale de 2007 avaient été présentés en tenant compte des considérations susvisées. Aussi les observations apportaient-elles des éclaircissements supplémentaires importants concernant les différences existantes.

15. À l'égard des délégations qui mettaient en question la résolution accompagnant le projet de convention, la Coordinatrice a rappelé qu'elle avait déjà signalé que la démarche consistant à traiter dans une telle résolution certaines questions en suspens ou à préciser certaines notions lors de l'élaboration d'un texte avait été utilisée à d'autres occasions lors de la négociation portant sur des textes juridiques. Elle a encouragé les délégations à réfléchir à ces questions pour que, le moment venu, il soit plus facile de mettre les idées sur papier.

16. La Coordinnatrice a également évoqué les préoccupations exprimées par des délégations à propos de certaines propositions ou observations qui à leurs yeux visaient à réintroduire des propositions fondées sur des notions qui avaient été rejetées. Elle a souligné qu'il importait de ne pas perdre de vue l'objectif global, puisque depuis 2002 l'accent était mis sur les questions en suspens, et rappelé en ces termes les progrès accomplis à ce jour :

a) Depuis le début des travaux du Comité spécial en 1997, les délégations n'ont pas hésité à soulever des questions dérangeantes découlant du lien entre le champ d'application des instruments successifs élaborés par le Comité et d'autres domaines du droit international et de leur droit interne. Toutefois, la démarche globale qui avait été adoptée consistait à centrer les efforts sur l'élaboration d'un instrument d'application du droit pénal axé sur la responsabilité pénale individuelle et fondé sur une coopération internationale accrue au nom du principe *aut dedere aut judicare*;

b) Les éléments d'inclusion contenus dans le projet d'article 2 et les éléments d'exclusion contenus dans le projet d'article 18 offraient une définition juridique des actes de terrorisme appropriée pour un instrument d'application du droit pénal, ce que le projet de convention visait à être;

En ce qui concerne le projet d'article 2, qui vise toute une série de personnes dont on peut supposer qu'elles ont participé à une entreprise criminelle, la Coordinnatrice a rappelé que son champ d'application *ratione personae* comprenait 1) toute personne (qui, illicitement et délibérément); 2) toute personne qui menace sérieusement et de manière crédible; 3) toute personne qui tente de commettre; 4) toute personne qui contribue en tant que membre d'un groupe de personnes; 5) toute personne qui se rend complice; et 6) toute personne qui organise ou ordonne à d'autres. De plus, selon le projet d'article 9, chaque État partie pouvait, conformément aux principes énoncés dans son droit interne, tenir responsables des infractions visées à l'article 2 des entités juridiques autres que des personnes physiques. Cette responsabilité pouvait être une responsabilité pénale, civile ou administrative. Le champ d'application *ratione materiae* du projet d'article 2 établissait un lien entre toutes les personnes mentionnées et une entreprise ou un acte criminel donnés qui causait : a) la mort ou des dommages corporels graves; b) de graves dommages à un bien public ou privé, y compris un lieu public, une installation publique, un système de transport public, une infrastructure ou à l'environnement; c) des dommages aux biens, lieux, installations ou systèmes visés au point b) ci-dessus, qui entraînaient ou risquaient d'entraîner des pertes économiques considérables. Toutefois, il ne suffisait pas que ces actes criminels ainsi qualifiés soient commis pour qu'on les qualifie d'actes terroristes. Ce comportement, par sa nature ou son contexte, devait viser à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou à ne pas faire quelque chose. Ceci était la principale adjonction, qui apportait une valeur ajoutée, au champ d'application *ratione materiae* de l'article 2;

La Coordinnatrice a également rappelé qu'il avait été maintes fois souligné que le projet d'article 2 était étroitement lié au projet d'article 18, lequel contenait des éléments d'exclusion et renvoyait au droit applicable par le biais d'une clause « sans préjudice ». À cet égard, on a mentionné les propositions formulées par la Coordinnatrice en 2009, dans le cadre du groupe de travail de la Sixième Commission, qui visaient à insérer le projet d'article 18 à la suite du projet

d'article 2 pour en faire le projet d'article 3. On a également souligné que le projet d'article 18 devrait être lu et considéré comme formant un tout. Le paragraphe 1 de l'article 18 consacrait de manière générale d'autres droits, obligations et responsabilités des États, des peuples et des personnes au regard du droit international; sa formulation comprenait le droit des peuples à l'autodétermination. En outre, le paragraphe 1 devrait être lu en conjonction avec le paragraphe supplémentaire 5 des éléments de la proposition globale, qui visait à préciser ces aspects dans le cadre du droit international humanitaire et à établir une distinction nette entre le projet de convention et les activités régies par le droit international humanitaire;

La Coordonnatrice a souligné qu'il était communément admis qu'un régime juridique entièrement différent et déjà bien établi régissait les activités des forces armées en période de conflit armé et que cela était notamment la raison d'être du paragraphe 2 du projet d'article 18. Elle a rappelé qu'elle avait attiré l'attention sur le fait que les notions de « forces armées » et de « conflit armé » étaient interprétées au sens large, compte tenu de l'évolution du droit international humanitaire, comme indiqué dans les commentaires pertinents des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 (voir plus haut sect. A). Le droit international humanitaire régissait ces activités, notamment en interdisant certains comportements en période de conflit armé et en criminalisant les actes contraires à ce droit. Elle a indiqué que les paragraphes 3 et 4 du projet d'article 18 excluaient les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette exclusion était entourée de garde-fous pour empêcher l'impunité et il était entendu que d'autres lois s'appliqueraient. Les éléments de la proposition globale fournissaient également des éclaircissements supplémentaires en ce qui concerne la nécessité de lutter contre l'impunité, par le biais de l'insertion d'un préambule et d'un texte supplémentaire au paragraphe 4 du projet d'article 18;

c) Le projet d'article 2, lu en conjonction avec le projet d'article 18, comprenait les principales dispositions du projet d'instrument, mais la Coordonnatrice a rappelé que le projet de convention imposait des obligations supplémentaires aux États. Ainsi, le projet d'article 8 imposait à ceux-ci des obligations spécifiques visant à empêcher la commission des infractions énoncées à l'article 2, telles que l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les infractions visées à l'article 2, et empêcher la préparation de ces infractions, et l'obligation de coopérer, en particulier par l'échange d'informations.

17. Pour conclure, la Coordonnatrice a indiqué que, sur ces questions sensibles, les points d'entente entre les délégations étaient plus nombreux que les points de litige. Les contacts qui ont eu lieu avec de nombreuses délégations pendant la session en cours ont mis en avant la volonté politique de parachever ces négociations et d'adopter le projet de convention, de préférence pendant la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale. Les éléments de la proposition globale de 2007 étaient le fruit d'un processus long et ardu et le résultat des efforts collectifs des délégations. Les éléments et les éclaircissements supplémentaires formulés depuis 2007 avaient donné aux délégations des informations suffisantes pour mieux comprendre le contexte et la raison de leurs efforts. Sur cette base, les délégations devraient être en mesure de prendre les décisions qui s'imposent et d'aller de l'avant.

